

Commune de Chamblon **MUNICIPALITE**

AU CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

Préavis municipal n° 07/23 du 26 juin 2023 relatif à

l'arrêté d'imposition 2024

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

L'arrêté d'imposition, actuellement en vigueur, se monte à 66 % et est valable jusqu'à fin décembre 2023.

Comme mentionné lors de l'arrêté d'imposition 2023, nous sommes à l'aube de grands travaux selon le plafond d'endettement. Pour rappel :

Routes	Sécurisation trajets piétons et adaptation du 30 km/h, 1 ère étape, préavis 06/22 validé par le conseil général de Chamblon. Travaux en cours	CHF	165 000.00
Routes	Sécurisation 2ème étape, corrections carrefours etc	CHF	100'000.00
Routes	Revêtement bitumineux rue du Village avec nouvel arrêt de bus	CHF	150 000.00
Routes	Réfection des chemins AF côté Montagny - subventions probables déduites. Etude en cours	CHF	70 000.00
Routes	Réfection et aménagement secteur en Cherin	CHF	500 000.00
Routes	Revêtement bitumineux de la RC 274 Chamblon- Treycovagnes et réfection des murs bordant cette route. (subvention probable non déduites env. 40 %). Etude en cours	CHF	420 000.00
Tennis	Projet de halle Tennis. Préavis 01/23 validé par le conseil général de Chamblon. Etude en cours	CHF	140 000.00
Tennis	Projet de 1 halle de Tennis et 3 terrains de jeux extérieurs	CHF	1'700'000.00
Epuration	Traitement des micropolluants selon préavis 12/21. Travaux en cours	CHF	180 000.00
Terrain	Rénovation partielle des drainages marais de Suscévaz - subventions probables non déduites	CHF	20 000.00
UAPE	CHF	CHF	300 000.00
Eau	Réseau d'eau sous-pression : sécurisation de l'approvisionnement d'eau au village	CHF	500 000.00
Refuge	Rénovation et diverses modifications selon prévis 04/23 validé par le conseil général de Chamblon. Sera terminé fin 2023	CHF	140 000.00
Pétanque	Implantation de terrains de jeux de pétanque selon préavis 05/22, travaux terminés	CHF	20 500.00
Eclairage public	Passage à l'éclairage LED selon prévis 09/22. Travaux terminés.	CHF	115 000.00

Bien entendu, des rentrées seront aussi à prévoir à l'horizon 2030 si le projet du quartier de l'hôpital se développe mais, ces rentrées de taxes concerneront le règlement des équipements communautaires (consultable sur le site de la commune) et, ne pourront être attribuées qu'à certaines dépenses. Les autres investissements ou entretiens divers devront bien se payer par l'impôt.

La Municipalité, dans un souci de ne pas augmenter la charge fiscale de la population va essayer de tout faire dans les années futures pour lisser les dépenses afin de pouvoir maintenir le taux actuel.

De plus, suite au résultat négatif de cette année, la Municipalité aimerait rester prudente et vous propose que le taux d'imposition pour 2024 soit reconduit à 66% pour les impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital. Les autres points demeurent également inchangés.

CONCLUSIONS

Considérant ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CHAMBLON

- > vu le préavis n° 07/23 de la Municipalité,
- > entendu le rapport de la commission désignée pour son examen,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

décide

<u>Article 1</u>: d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que présenté par la Municipalité.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Approuvé par la Municipalité en sa séance du 8 mai 2023.

AMUNICIPALITE

La Secrétaire

Rachelle Hofmani

Annexe: arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé	
à la préfecture pour le	

District de Jura-Nord vaudois Commune de Chambion

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Chamblon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LlCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

en ligne directe descendante :

en ligne collatérale : entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 40 cts par franc perçu par l'Etat 0 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble) Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour:

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations:

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement intérêts de retard Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts **Article 5.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal **Article 9.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e : le sceau : Le-La secre	taire :
--	---------